

# **Loi (9441)**

## **modifiant la loi sur le tourisme (I 1 60)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993, est modifiée comme suit :

#### **Art. 2, lettre b (nouvelle teneur)**

- b) Genève Tourisme.

#### **Art. 4, alinéa 1, lettres c et d (nouvelle teneur)**

- c) conclure avec Genève Tourisme un contrat de prestations précisant les tâches et les objectifs à réaliser, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties; lui attribuer, sur cette base, les fonds nécessaires à son activité après examen et approbation du concept touristique, de son budget et de ses résultats.
- d) décider, après consultation de Genève Tourisme, de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

#### **Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Ces différentes ressources sont en priorité affectées au financement des tâches de Genève Tourisme.

## **Chapitre III, du Titre I Genève Tourisme (nouvelle teneur de l'intitulé)**

#### **Art. 6 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Genève Tourisme est une association au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse. Elle est déclarée d'utilité publique.

<sup>2</sup> Ses statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Genève Tourisme soumet chaque année à l'approbation de la fondation son budget, ses comptes et son rapport d'activité, sous la forme prévue par le contrat de prestations conclu avec cette dernière. Genève Tourisme est soumis au contrôle de l'Inspection cantonale des finances (ICF).

<sup>4</sup> Indépendamment des revenus que Genève Tourisme se constitue par sa propre activité, elle reçoit de la fondation les fonds nécessaires à l'exécution de ses tâches, conformément au contrat de prestations visé à l'article 4, alinéa 1, lettre c.

<sup>5</sup> Genève Tourisme veille à une utilisation rationnelle et efficace des ressources mises à sa disposition.

**Art. 7 (nouvelle teneur, sans modification de la note), al. 3 (nouveau)**

<sup>1</sup> Genève Tourisme est chargée de promouvoir et développer le tourisme pour Genève.

<sup>2</sup> A cet effet, elle a notamment pour tâche :

- a) de proposer à la fondation le concept touristique de Genève, de l'appliquer et de l'actualiser si nécessaire;
- b) d'assurer l'accueil, l'information et l'assistance touristiques;
- c) d'assurer l'organisation d'animations d'intérêt touristique;
- d) d'encourager et coordonner toutes les actions de développement et de promotion du tourisme, qu'elles émanent d'entités publiques ou privées;
- e) de mettre en œuvre une politique active de promotion touristique de Genève, en Suisse et à l'étranger;
- f) de veiller au développement coordonné des activités et de la promotion touristique à l'échelle régionale, nationale et internationale;
- g) de donner son préavis à la fondation sur l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

<sup>3</sup> Genève Tourisme tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, des exigences liées au développement durable.

**Art. 8, 2<sup>ème</sup> phrase (nouvelle)**

Il est perçu une taxe de séjour, dont le produit est affecté au financement de l'accueil, de l'information et de l'assistance touristiques, ainsi que de manifestations et d'installations directement liées au tourisme, créées pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci. Une partie du produit de cette taxe de séjour est également affectée au financement d'un titre de transport valable sur Unireso pour la durée du séjour des touristes; la part en est fixée par le Conseil d'Etat.

**Art. 12 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> La taxe de séjour, par personne et par nuitée, est comprise entre 1,5 F et 6 F, selon la catégorie de l'établissement ou le type d'hébergement. Elle est fixée par le règlement d'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe est adopté par le Conseil d'Etat après consultation des organismes concernés. Il en va de même de toute modification de son montant, à l'exception de l'indexation effectuée en application de l'article 33A.

**Art. 14 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Toute personne assujettie au paiement d'une taxe de séjour forfaitaire s'acquitte d'un montant compris entre 60 F et 200 F. Le Conseil d'Etat fixe les modalités.

**Art. 17, alinéa 1, lettres a, b et c (abrogées), lettre d (nouvelle teneur)**

d) taxe de promotion du tourisme.

**Art. 18 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Le produit des taxes de tourisme est affecté au développement et à la promotion du tourisme, qui comprend notamment le renforcement de la promotion de Genève à l'étranger ainsi que le renforcement de la collaboration avec d'autres organismes chargés de tâches similaires, au sens de l'article 7, alinéa 2, lettre f.

**Art. 19 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

Sont assujettis au paiement des taxes de tourisme les bénéficiaires économiques directs ou indirects du tourisme, exerçant les activités ou fournissant les prestations énumérées aux articles 25 à 27.

**Chapitre II, du Titre III Taxe hôtelière (abrogé, y compris les articles 20 et 21)**

**Chapitre III, du Titre III Taxes additionnelles (abrogé, y compris les articles 22 à 24)**

## **Chapitre IV, du Titre III Taxe de promotion du tourisme (nouvelle teneur de l'intitulé)**

### **Art. 25 Principes (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Il est perçu une taxe de promotion du tourisme auprès des entreprises qui exercent une activité économique ou commerciale bénéficiant des retombées directes ou indirectes du tourisme. Par entreprise, on entend tant le siège ou établissement principal que la succursale ou tout autre établissement secondaire.

<sup>2</sup> L'assujettissement à la taxe ainsi que le montant de la taxe de base applicable à chaque activité économique sont déterminés par le règlement d'application en fonction des critères suivants :

- a) importance des retombées du tourisme et rentabilité des affaires pour l'activité économique considérée ;
- b) importance touristique du secteur géographique où s'exerce l'activité en question.

<sup>3</sup> La taxe de base ne peut être inférieure à 100 F et supérieure à 5000 F.

<sup>4</sup> La taxe de base est pondérée en fonction de l'importance de l'établissement concerné, sur la base du nombre d'employés de celui-ci (coefficient de pondération).

<sup>5</sup> Les coefficients de pondération sont fixés par le Conseil d'Etat. Le coefficient maximum ne peut toutefois excéder 6 fois la taxe de base.

### **Art. 25A Etablissements d'hébergement (nouveau)**

<sup>1</sup> La taxe de promotion du tourisme due par les établissements d'hébergement appartenant aux catégories K, L et M définies à l'article 51 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, est déterminée en fonction de la catégorie de l'établissement concerné.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe le montant de la taxe de base dans les limites suivantes:

- |              |                    |
|--------------|--------------------|
| a) 1 étoile  | entre 20 et 40 F   |
| b) 2 étoiles | entre 40 et 60 F   |
| c) 3 étoiles | entre 60 et 80 F   |
| d) 4 étoiles | entre 80 et 130 F  |
| e) 5 étoiles | entre 130 et 180 F |

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat détermine les modalités de classification des établissements d'hébergement.

<sup>4</sup> La taxe annuelle est calculée en multipliant la taxe de base par le nombre de lits de l'établissement concerné.

### **Art. 25B Imposition dans le temps (nouveau)**

<sup>1</sup> La taxe est exigible dès le 1<sup>er</sup> janvier pour l'année civile en cours. En cas de nouvelle activité assujettie à la taxe de promotion du tourisme au sens de l'article 25, la taxe est calculée au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile.

<sup>2</sup> En cas de cessation de l'activité en cours d'année civile, l'autorité de perception émet un bordereau calculé au prorata du nombre de mois durant lesquels l'activité a été exercée et, le cas échéant, rembourse la part de la taxe perçue en trop. Le remboursement intervient sans intérêts.

### **Art. 26 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

L'autorité de perception établit et notifie les bordereaux de taxation sur la base des formules de déclaration remplies par les débiteurs de la taxe.

### **Art. 31A Sommation de payer (nouveau)**

<sup>1</sup> L'autorité de perception adresse une sommation de payer, par lettre signature et à leurs frais, aux débiteurs qui ne se sont pas libérés de leurs taxes, émoluments et frais dans le délai de paiement imparti.

<sup>2</sup> Cette sommation précise qu'à défaut de paiement des montants dus dans un délai de 30 jours il sera procédé au recouvrement conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

<sup>3</sup> Cette sommation de payer est assimilée à un jugement exécutoire conformément à l'article 80 de ladite loi.

### **Art. 32 (nouvelle teneur, sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Le montant des taxes porte intérêt au taux légal, conformément à la loi sur le taux d'intérêt légal applicable aux créances et aux dettes fiscales, du 17 décembre 2004, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle pour laquelle la taxe est due.

<sup>2</sup> Le montant des émoluments, frais et amendes porte intérêt au taux légal dès l'expiration du délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

<sup>3</sup> Les montants des taxes arriérées au sens de l'article 31, alinéa 1, portent également intérêt au taux légal dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle pour laquelle la taxe est due.

<sup>4</sup> L'intérêt se calcule sur tous les montants impayés pour quelque raison que ce soit dans la mesure où ils sont finalement dus.

**Art. 33A Indexation (nouveau)**

Le Conseil d'Etat peut indexer les montants mentionnés dans la présente loi et son règlement d'application sur la base de l'indice genevois des prix à la consommation.

**Titre V (suppression du titre, sans modification des articles 34 et 35, le Titre VI actuel devenant V)**

**Art. 36 Recours (nouveau)**

Les décisions de l'autorité de perception prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 3 Référendum**

La présente loi est soumise au référendum obligatoire en application de l'article 53A de la Constitution de la République et canton de Genève.